

Actualité juridique

Modifications aux modalités de vente de médicaments

Le 20 mai 2020

Sciences de la vie et soins de santé

Le Québec propose un projet de règlement qui permettra aux pharmaciens québécois d'accepter des ordonnances émises par des professionnels d'autres provinces et territoires canadiens, dans la mesure où l'auteur de l'ordonnance est habilité à l'émettre dans sa juridiction et serait aussi autorisé à le faire s'il exerçait au Québec.

Le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (Règlement) actuel autorise les pharmaciens québécois à vendre les médicaments inscrits à l'annexe I de ce Règlement uniquement sur ordonnance d'un professionnel habilité à l'émettre par une loi québécoise.

Or, le 13 mai dernier, l'Office des professions du Québec a publié un projet de règlement, le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, visant à permettre aux pharmaciens de vendre ces médicaments lorsque l'ordonnance reçue provient d'une personne habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire canadien, dans la mesure où cette personne serait autorisée à émettre telle ordonnance si elle exerçait au Québec.

L'Office des professions du Québec invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires au sujet de ce projet de règlement avant le 29 juin 2020. Les coordonnées pour faire parvenir des commentaires ou pour obtenir des informations supplémentaires sur le projet de règlement sont publiées dans la Gazette officielle du Québec.

Source: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=72552.pdf>

Meghan Allard
Véronique Barry
Gregory B. Bordan

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> Gregory B. Bordan	Montréal	+1 514.847.4423	gregory.bordan@nortonrosefulbright.com
> Véronique Barry	Québec	+1 418.640.5170	veronique.barry@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.